CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.938 du 24 février 1999

A.80.499/VIII-1091

En cause : **DEGEEST** Willy,
rue des Marguerites 27
1970 Wezembeek-Oppem,

contre :

la Régie des Bâtiments.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1998 par Willy DEGEEST, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 août 1998, publié au Moniteur belge du 28 août 1998, promouvant M. Georges BIART au grade de conseiller général au service de gestion patrimoniale de la Régie des Bâtiments, dans un emploi du cadre linguistique français, à partir du 1^er mai 1998;

Vu le rapport de M^me DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 janvier 1999, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l’ordonnance du 27 janvier 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est ingénieur principal, grade qui appartient au rang 11, à la Régie des Bâtiments; que, par une requête du 11 décembre 1993, il a poursuivi l’annulation de la promotion de Georges BIART au grade d’ingénieur en chef-directeur, grade du rang 13; que, par l’acte attaqué Georges BIART a été promu à un grade du rang 15;

Considérant que, par son arrêt n^{o} 77.056 du 20 novembre 1998, le Conseil d’Etat a rejeté le recours dirigé par le requérant contre la promotion de Georges BIART au grade d’ingénieur en chef-directeur pour le motif que celui-ci avait bénéficié d’une promotion permettant de déclarer vacant l’emploi de rang 13 que briguait le requérant, celui-ci perdant intérêt à son recours;

Considérant que la nomination de Georges BIART à un grade du rang 13 est ainsi devenue définitive; qu’ainsi il avait vocation à être promu à un grade du rang 15; que tel n’est pas le cas du requérant; que le recours est manifestement irrecevable à défaut d’intérêt,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre.
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.